



Arrêt

**n° 146 629 du 28 mai 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 20)* », prise le 8 octobre 2014.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 novembre 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 mars 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 24 juin 2009.

1.2. Le 26 juin 2009, elle a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 38 656 du 12 février 2010 du Conseil de céans, lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 3 juin 2010, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quintes}).

1.4. Le 6 mai 2013, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en sa qualité de partenaire de Belge.

Le 4 novembre 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Le recours en annulation introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 125 832, prononcé le 19 juin 2014 par le Conseil de céans.

1.5. Le 10 avril 2014, la requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en sa qualité de partenaire de Belge.

1.6. En date du 8 octobre 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 15 octobre 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 10.04.2014, par :
(...) »*

est refusée au motif que :

- ☐ *l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;*

A l'appui d'une seconde demande de droit au séjour en qualité de partenaire de belge soit Monsieur [D.D.] (...) en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980, l'intéressée a produit les documents suivants: une déclaration de cohabitation légale souscrite le 03/05/2013, un passeport une , copie (sic.) CI belge de son partenaire, la mutuelle, un contrat de bail, une attestation syndicale (CSC) précisant que son partenaire perçoit des allocations de chômage + fiche de renseignement concernant ce dernier dans le cadre d'une éventuelle formation de 40 heures semaine (du 04/09/2013 au 08/10/2013) mais ne tenant pas lieu de contrat, une attestation Forem précisant que l'intéressée est inscrite comme demandeuse d'emploi depuis le 22/05/2013 + fiches de paie en qualité de femme de chambre (extra) au sein de SA olympiades Brussels hôtel + avertissement extrait de rôle la concernant (exercice 2010- revenus 2009) + dossier médical dans le cadre d'une insimination (sic.) .

Considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage depuis janvier 2013 et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge.

En effet, l'attestation produite dans le cadre d'une éventuelle formation en septembre 2013 est d'une part trop ancienne pour être appréciée de façon actualisée et d'autre part il s'agit d'une fiche de renseignement et non d'un contrat effectif.

Seuls les moyens de subsistance de la personne belge sont appréciés, excluant le travail en qualité d'extra de l'intéressée en qualité de femme de chambre.

D'une part il s'agit d'un travail occasionnel et exceptionnel qui par nature n'est pas stable et régulier.

D'autre part, selon la base de données dolis/dimona mise à la disposition de l'office des étrangers, il s'avère que l'intéressée ne travaille plus depuis le 09/10/2014 (a travaillé 4 jours en 10/14- 9 jours en 09/14 - 8 jour(sic) en 08/14- 5 jours en 07/14 - 9 jours en 06/14 - 8 jours en 05/14 - 6 jours en 04/14).

Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de partenaire de belge en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980.

Confirmation de notre décision du 04/11/2013 - notifiée le 15/11/2013 et confirmée par le CCE dans son arrêt rendu le 19/06/2014 (N) 125832 - affaire 144458).

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrete (sic.) royal du 8 octobre 1981 mentionne ci-dessus, etant donne (sic.) que le séjour de plus de 3 mois en tant que partenaire de belge a ete refuse a l'interessee (sic.) et qu' elle n'est autorisee (sic.) ou admise a sejourner a (sic.) un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours. ».

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « du principe de bonne administration, violation du légitime confiance en l'administration, violation du principe de sécurité juridique, moyen pris de la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manquement au devoir de soin, violation de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme ».

Dans une première branche, elle affirme que « le compagnon de la requérante est certes au chômage mais qu'il recherche activement un emploi contrairement à ce qui est allégué par la partie adverse. Que cet état de fait ressort d'ailleurs des pièces versées en annexe à la présente. Que si la partie adverse était d'avis que les pièces versées au dossier ne suffisaient pas, il convenait d'en informer la requérante par le biais notamment de l'annexe 19ter. Qu'il appert pourtant clairement de l'annexe 19 délivrée le 10 avril 2014 que le dossier produit a été considéré comme étant complet. Que le couple vit en parfaite autonomie et qu'aucune demande d'aide n'a jamais été adressée aux pouvoirs publics les concernant. Que partant, il est démontré par l'absurde que les ressources dont ils disposent sont bel et bien suffisantes. Que par ailleurs, il faut souligner que la requérante contribue aux charges du ménage par son travail. Que les pièces dans ce sens ont été versées au dossier ».

Dans une seconde branche, elle soutient que « la partie adverse ne remet pas en cause la réalité de leur couple. Qu'il est dès lors clair au vu des éléments du dossier que la requérante peut se réclamer de la protection de l'article 8 de la CESDH ». Elle reproduit l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) et fait valoir qu'il « ne fait donc nul doute que la vie familiale et la vie privée sont garanties et doivent être prises en considération dans toutes décisions ». Elle se livre ensuite à diverses considérations théoriques quant à la disposition précitée et expose qu'il « ne fait nul doute que les relations de la requérante et de son compagnon tombent dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention précitée. Qu'une ingérence ne serait justifiée que pour autant non seulement qu'elle poursuive un des buts autorisés par la dite

(sic.) Convention mais aussi qu'elle soit «nécessaire dans une société démocratique», c'est-à-dire qu'elle ne limite les droits individuels que parce que cette limitation est «proportionnée» à l'objectif poursuivi, c'est-à-dire qu'elle réalise un équilibre entre le but poursuivi et les inconvénients liés à la restriction de la liberté ». Elle estime qu'une telle ingérence ne serait pas justifiée en l'espèce.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le principe de bonne administration, le principe de sécurité juridique, ainsi que le principe de légitime confiance.

Il en résulte que le moyen ainsi pris est irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du moyen, en sa première branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, § 2, 2°, lequel est applicable en vertu de l'article 40ter de la Loi, le droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un Belge est reconnu au partenaire auquel le Belge est lié par un partenariat enregistré, et qui l'accompagne ou le rejoint, à condition de satisfaire aux exigences édictées, notamment, par l'article 40ter de la Loi.

Le Conseil rappelle également le prescrit de l'article 40ter, alinéa 2, 1^{er} tiret, de la Loi, qui prévoit quant à lui :

« En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer:

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:

(...)

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'occurrence, la décision attaquée est notamment fondée sur le constat que « la personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage depuis janvier 2013 et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à soutenir que contrairement à ce qu'allègue la partie

défenderesse dans la décision querellée, le compagnon de la requérante recherche activement un emploi, que cela ressort des pièces jointes à la requête et que les revenus du couple suffisent à répondre aux besoins du ménage.

Le Conseil observe que par cette argumentation la partie requérante tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans son chef, la simple circonstance que le couple n'a pas encore fait appel à l'aide des pouvoirs publics n'étant pas suffisante à démontrer le caractère déraisonnable de l'appréciation effectuée par la partie défenderesse. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer de la décision querellée il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624), en termes de recours.

Par ailleurs, force est de constater, à la lecture du dossier de la procédure, que contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, aucun document tendant à démontrer que le requérant recherche activement un emploi n'a été déposé en annexe à la requête.

3.2.3. S'agissant de l'argumentation selon laquelle « *si la partie adverse était d'avis que les pièces versées au dossier ne suffisaient pas, il convenait d'en informer la requérante par le biais notamment de l'annexe 19ter* », le Conseil relève tout d'abord, qu'il est de jurisprudence administrative constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans, l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

Par ailleurs, le Conseil souligne que la circonstance que l'autorité communale transmette à la partie défenderesse la demande pour examen au fond n'est pas de nature à lier cette dernière, qui reste seule compétente pour se prononcer quant au fond de la demande en vertu des dispositions susmentionnées.

En l'occurrence, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de partenaire de Belge sur la base de l'article 40ter de la Loi, duquel il ressort clairement que le partenaire d'un Belge, afin d'obtenir un droit de séjour, doit démontrer, entre autres, que le ressortissant belge rejoint dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers et que l'évaluation de ces moyens de subsistance ne tient compte de l'allocation de chômage que pour autant que le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir précisé la nature des documents qu'il appartenait à la partie requérante de produire lors de l'introduction de sa demande de séjour, d'autant que le Conseil constate que la partie requérante n'a pas jugé utile en l'espèce de mettre en cause la responsabilité de l'administration communale. Au demeurant, cette administration eût-elle commis une erreur, ce qui n'est pas démontré en l'espèce, le Conseil n'aperçoit pas en quoi cette circonstance serait de nature à dispenser la partie requérante de l'obligation de produire, à l'appui de sa demande de séjour, les documents requis par la Loi et son arrêté royal d'exécution aux fins de bénéficier de l'admission au séjour prévue par l'article 40ter de la Loi, en sorte que la partie requérante n'a pas, en l'espèce, d'intérêt aux allégations qu'elle formule à ce sujet.

3.3.1. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer,

avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.3.2. En l'espèce, le lien familial entre la requérante et son partenaire, formalisé par une déclaration de cohabitation légale, n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée, il en ressort au contraire que la requérante et son partenaire sont domiciliés à la même adresse depuis le 18 novembre 2009. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'étant invoqué par la partie requérante, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.3.3. Partant, la seconde branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE